



Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour le traitement de l'infertilité¹ est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise à reconnaître les coûts devant être supportés par une personne infertile souhaitant fonder une famille².

Pour l'année d'imposition 2021, le crédit pour le traitement de l'infertilité a entraîné une dépense fiscale estimée à 6,8 M\$. Pour l'année d'imposition 2019, 2 463 particuliers ont bénéficié de ce crédit³.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	2 463 particuliers (2019)
Coût	6,8 M\$ (2021)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit pour le traitement de l'infertilité peut être demandé par toute personne qui réside au Québec au 31 décembre de l'année en question et qui a engagé, durant l'année, des frais liés à un traitement de fécondation *in vitro* ou d'insémination artificielle pour elle ou pour son conjoint.

Le calcul du crédit d'impôt tient compte du revenu familial et de la situation familiale des ménages. Le taux du crédit varie graduellement de 80 % à 20 %⁴, selon la tranche de revenus. Ces différentes tranches sont sujettes à une indexation annuelle. La demande du crédit se fait dans la déclaration de revenus⁵ qui doit être accompagnée du formulaire de demande du crédit⁶. Une demande de versement anticipé peut également être faite si toutes les conditions d'admissibilité sont rencontrées et que les formulaires prescrits sont remplis⁷.

Le tableau suivant présente les différents paramètres de ce crédit.

Frais admissibles payés pour le traitement de l'infertilité⁸

PRINCIPAUX PARAMETRES (2022) (en dollars)

Frais admissibles payés pour le traitement de l'infertilité

Moindre de :

- Frais réellement payés
- Plafond de 20 000 \$ Maximum : 20 000 \$

Taux du crédit De 20 % à 80 %

Taux déterminé selon les tables du crédit

Montant maximal du crédit d'impôt selon le revenu familial 4 000 \$ - 16 000 \$

Le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité peut être demandé pour des frais admissibles qui ont été payés en 2022 pour un traitement de fécondation in vitro (« FIV »), ou pour un traitement d'insémination artificielle, qui ont permis au contribuable ou à son conjoint d'avoir un enfant. Un « Aperçu pour l'année d'imposition 2023 » se retrouve à la fin de la présente fiche.

Les frais admissibles⁹ doivent être liés à des activités de FIV ou d'insémination artificielle

- dont le coût n'est pas assumé par un régime d'assurance maladie ou ne peut pas être remboursé à la personne qui suit le traitement;
- qui visent, dans le cas d'un traitement de FIV, à transférer un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin qui agit en conformité avec les lignes directrices en matière de procréation assistée élaborées par le Collège des médecins du Québec, un maximum de deux embryons;
- qui sont pratiquées dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*¹⁰.

Plus particulièrement, il s'agit

- des frais payés pour une activité de FIV ou d'insémination artificielle pratiquée par un médecin;
- des frais payés pour une évaluation effectuée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;
- des frais payés pour des médicaments prescrits par un médecin, enregistrés par un pharmacien et non couverts par un régime d'assurance;
- des frais payés à une entreprise pour le transport de la personne qui suit un traitement de FIV ou un traitement d'insémination artificielle (et, si elle ne peut pas voyager sans aide, de la personne qui l'accompagne), de la localité où elle habite jusqu'à un centre de procréation assistée éloigné d'au moins 40 kilomètres, si aucun traitement n'est offert dans sa localité;

- des frais de déplacement engagés pour une personne (et, si elle ne peut pas voyager sans aide, pour la personne qui l'accompagne) afin qu'elle suive un traitement de FIV ou un traitement d'insémination artificielle dans un centre de procréation assistée éloigné d'au moins 80 kilomètres de la localité où elle habite, si aucun traitement n'est offert dans sa localité;
- des frais de déplacement et de logement engagés pour une personne (et, si elle ne peut pas voyager sans aide, pour la personne qui l'accompagne) afin qu'elle suive un traitement de FIV ou un traitement d'insémination artificielle dans un centre de procréation assistée situé au Québec, si, selon l'attestation d'un médecin, il n'existe aucun centre de procréation assistée au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où elle habite.

Taux du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité selon le revenu familial, s'il y a un conjoint (2022)*

Revenu familial (\$)		Taux (%)	Revenu familial (\$)		Taux (%)	Revenu familial (\$)		Taux (%)
Supérieur à	Sans dépasser		Supérieur à	Sans dépasser		Supérieur à	Sans dépasser	
0	55 202	80	81 400	82 709	59	108 906	110 217	38
55 202	56 511	79	82 709	84 020	58	110 217	111 527	37
56 511	57 822	78	84 020	85 327	57	111 527	112 835	36
57 822	59 131	77	85 327	86 638	56	112 835	114 145	35
59 131	60 442	76	86 638	87 948	55	114 145	115 455	34
60 442	61 751	75	87 948	89 257	54	115 455	116 766	33
61 751	63 062	74	89 257	90 567	53	116 766	118 075	32
63 062	64 371	73	90 567	91 878	52	118 075	119 386	31
64 371	65 681	72	91 878	93 188	51	119 386	120 695	30
65 681	66 990	71	93 188	94 498	50	120 695	122 005	29
66 990	68 300	70	94 498	95 809	49	122 005	123 315	28
68 300	69 611	69	95 809	97 117	48	123 315	124 624	27
69 611	70 920	68	97 117	98 427	47	124 624	125 935	26
70 920	72 230	67	98 427	99 737	46	125 935	127 244	25
72 230	73 538	66	99 737	101 047	45	127 244	128 552	24
73 538	74 849	65	101 047	102 358	44	128 552	129 863	23
74 849	76 159	64	102 358	103 666	43	129 863	131 174	22
76 159	77 469	63	103 666	104 976	42	131 174	132 484	21
77 469	78 780	62	104 976	106 286	41	132 484	ou plus	20
78 780	80 090	61	106 286	107 596	40			
80 090	81 400	60	107 596	108 906	39			

* Source : Formulaire TP-1029.8.66.2.

Il existe également une table pour une personne qui n'a pas de conjoint où le revenu familial applicable aux différents taux représente la moitié de celui présenté à la table ci-dessus pour un couple.

Calcul du crédit d'impôt

Le calcul du crédit se fait en quatre étapes :

1. Établir le revenu familial de l'année en question¹¹.
2. Additionner tous les frais payés pour le traitement de l'infertilité. Ce montant ne peut excéder 20 000 \$.
3. Déterminer le taux du crédit applicable selon le revenu familial.

4. Calcul du crédit d'impôt :

- Multiplier le montant de frais établi à l'étape 2 par le taux déterminé à l'étape 3.
- Soustraire du montant obtenu le montant de crédit indiqué par le conjoint dans sa déclaration de revenus à la ligne 462¹².

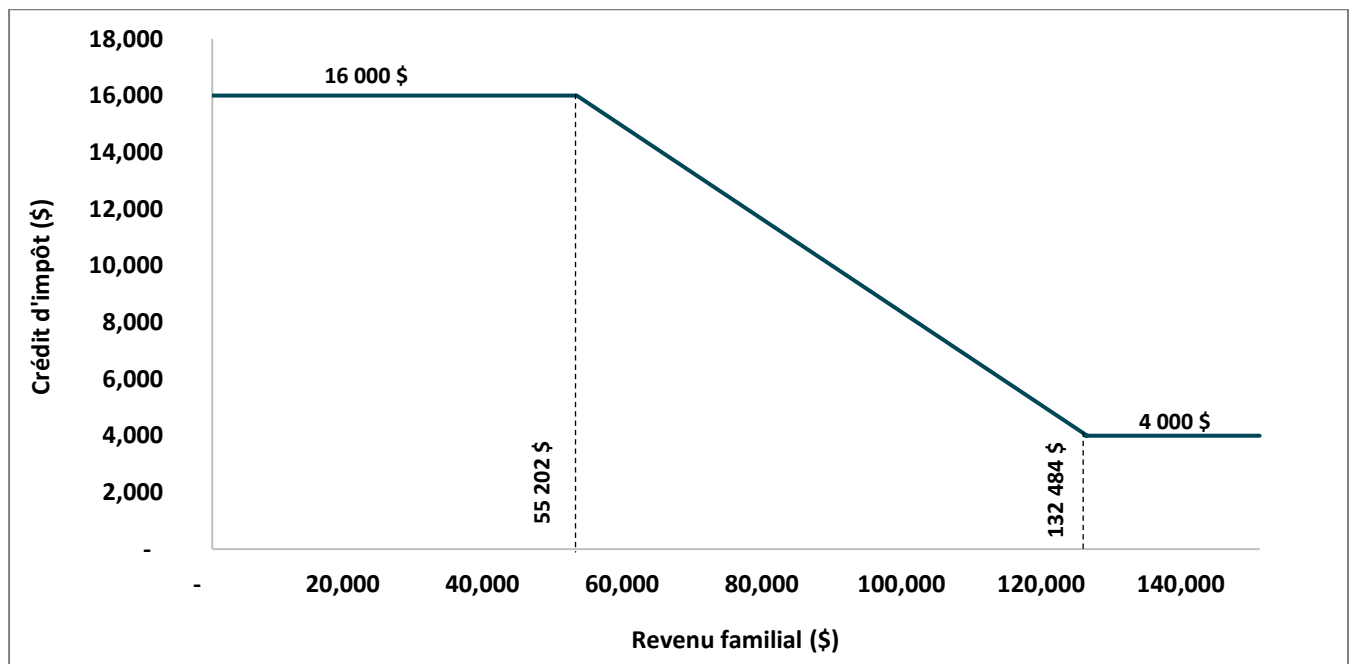
Demande de versements anticipés

Pour être admissible à une demande de versements anticipés¹³ du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité, la personne doit être résidente du Québec au moment où la demande est faite, des frais admissibles au crédit d'impôt doivent avoir été payés¹⁴ et le revenu familial estimé ne doit pas dépasser, 107 596 \$ pour 2022 (114 525 \$ en 2023) si la personne a un conjoint ou 53 799 \$ (57 264 \$ en 2023) si elle n'a pas de conjoint. De plus, le montant de crédit estimé auquel la personne a droit doit dépasser 2 000 \$. Si le montant est mal évalué et qu'un montant moindre aurait dû être versé par anticipation, il y aura alors un impôt à payer pour la différence¹⁵. La demande doit être faite sur les formulaires prescrits et devra être accompagnée de documents prouvant les frais payés¹⁶.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un couple ayant payé des frais admissibles de 20 000 \$ ou plus a droit au crédit d'impôt maximal de 16 000 \$ si le revenu familial se situe entre 0 et 55 202 \$. Au-delà de ce seuil, le montant du crédit diminue graduellement pour atteindre un crédit minimum de 4 000 \$ au-delà d'un revenu familial de 132 484 \$.

Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité pour un couple



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité existe depuis l'année d'imposition 2000¹⁷.

Le 5 août 2010, certains traitements de procréation assistée deviennent couverts par le régime d'assurance maladie du Québec et les médicaments prescrits dans le cadre de telles activités ont été ajoutés à la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments du Québec. Depuis l'année d'imposition 2011, la liste des frais admissibles au crédit a été modifiée afin de tenir compte de cela et pour faire en sorte que seuls les frais n'étant pas couverts par une couverture publique puissent faire l'objet d'une demande de crédit¹⁸.

Quelques années plus tard, soit le 11 novembre 2015¹⁹, le gouvernement a mis fin à la couverture publique de la quasi-totalité des services se rapportant à des activités de fécondation *in vitro*. Le crédit a alors fait l'objet d'une restructuration afin de tenir compte de cette modification et de nouvelles conditions d'admissibilité ont également été ajoutées afin que ce crédit soit réservé uniquement aux personnes n'ayant pas d'enfant et qui n'ont pas fait le choix d'une stérilisation volontaire. De plus, le calcul du crédit a aussi été revu afin de mieux tenir compte de la capacité financière des ménages. Deux tables de taux, selon la situation familiale, couple ou personne sans conjoint, ont alors été introduites et un plafond de 20 000 \$ a été établi pour les frais engagés.

Le 11 novembre 2020²⁰, un projet de loi a été déposé afin de modifier diverses dispositions en matière de procréation assistée. Le projet de loi déposé proposait d'assurer à nouveau les coûts liés à un seul cycle de fécondation *in vitro*. Ce projet de loi a été adopté le 10 mars 2021 et sanctionné le 11 mars 2021²¹. De plus, de manière à assurer une meilleure complémentarité avec les services couverts par le régime d'assurance maladie du Québec tout en rendant l'aide fiscale accessible à un plus grand nombre de personnes désirant fonder une famille, le bulletin d'information 2021-7, publié le 10 novembre 2021²², a proposé d'apporter des modifications au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Plus précisément, certaines conditions d'admissibilité ont été retirées, le nombre de cycles de FIV pour lesquels les frais payés sont admissibles sera illimité et les frais payés à l'égard de certaines inséminations artificielles seront désormais admissibles. Ainsi, à compter du 15 novembre 2021, le régime d'assurance maladie du Québec, couvre, sous certaines conditions, un maximum de six inséminations artificielles et un cycle de FIV.

APERÇU ANNÉE D'IMPOSITION 2023

Basé sur les informations publiées en décembre 2022 relativement à l'indexation des paramètres du régime d'imposition des particuliers²³, le taux d'indexation des seuils de revenu du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité sera de 6,44 %. Par exemple, une unité familiale ayant un revenu inférieur à 58 757 \$ aura droit au taux de 80 %.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-traitement-de-linfertilite/>

Revenu Québec, *Formulaire TP-1029.8.66.2 (Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité)*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1029-8-66-2/>

Revenu Québec, *Formulaire TP-1029.8.66.2A (Crédit d'impôt pour traitement d'infertilité – Demande de versement anticipé)*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1029-8-66-2a/>

Revenu Québec, *Formulaire TP-1029.8.66.2M (Attestation relative au traitement de l'infertilité)*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1029-8-66-2m/>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art.1029.8.66.1 à 1029.8.66.5.8.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2021* (mars 2022), p. C.88.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2021* (mars 2022), p. C.88.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2021* (mars 2022), p. C.89.

⁵ À la ligne 462 de la déclaration.

⁶ Formulaire TP-1029.8.66.2 « Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité ».

⁷ Formulaire TP-1029.8.66.2A « Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité – Demande de versement anticipé » et le formulaire TP-1029.8.66.2M « Attestation relative au traitement de l'infertilité ».

⁸ Formulaire TP-1029.8.66.2.

⁹ S'il s'agit de frais payés avant le 15 novembre 2021 pour un traitement de FIV, les conditions suivantes doivent être remplies : 1) ni le contribuable ni son conjoint ne doit avoir d'enfant avant le début du traitement pour lequel les frais sont payés; 2) selon l'attestation d'un médecin, ni le contribuable ni son conjoint ne doit avoir subi de stérilisation chirurgicale par vasectomie ou de ligature des trompes, selon le cas, pour des raisons qui ne sont pas strictement médicales; 3) les frais doivent être attribuables à au plus trois cycles de FIV, dont à au plus un seul et même cycle de FIV, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans ou moins, et à au plus deux seuls et mêmes cycles de FIV, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus.

¹⁰ Cette condition ne s'applique pas si le centre de procréation assistée est situé à l'extérieur du Québec et que la personne ayant commencé le traitement de FIV, ou le traitement d'insémination artificielle après le 14 novembre 2021, habite hors du Québec au moment où les frais sont engagés.

¹¹ Il s'agit de la somme du montant indiqué à la ligne 275 de votre déclaration de revenus et de celle du conjoint.

¹² Cette ligne correspond aux « autres crédits » tels que le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, crédit pour les personnes aidantes, crédit pour frais d'adoption, etc.

¹³ REVENU QUÉBEC, *Versement anticipé du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-traitement-de-linfertilite/versement-anticipe/conditions-dadmissibilite/> >.

¹⁴ Des reçus et pièces justificatives prouvant le paiement de ces frais doivent avoir été conservés.

¹⁵ Par exemple, si le montant du crédit calculé sur le formulaire TP-1029.8.66.2 joint à la déclaration de revenus est de 10 000 \$ alors qu'un montant de 12 000 \$ a été reçu à titre de versements anticipés, le particulier devra rembourser la somme excédentaire reçue de 2 000 \$.

¹⁶ Remplir le formulaire TP-1029.8.66.2A et le formulaire TP-1029.8.66.2M et joindre les documents demandés.

-
- ¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2000-2001, Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget (14 mars 2000), Section 1, p. 18.
- ¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2010-8, « Revue des frais admissibles à une aide fiscale pour la procréation médicalement assistée » (21 décembre 2010), p. 10 à 15.
- ¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2015-6, « Modification à la liste des frais admissibles à une aide fiscale pour le traitement de l'infertilité à la suite de la sanction du projet de Loi n° 20 » (11 novembre 2015).
- ²⁰ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, Services de fécondation in vitro – Le ministre Carmant dépose un projet de loi très attendu, en ligne : < <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/services-de-fecondation-in-vitro-le-ministre-carmant-depose-un-projet-de-loi-tres-attendu/> >.
- ²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Projet de loi n° 73 modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée* (11 mars 2021).
- ²² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2021-7, « Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité » (10 novembre 2021).
- ²³ Pour le Québec, Gouvernement du Québec (2022) *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2023* http://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/maj/documents/AUTFR_RegimeImpot2023.pdf et pour le gouvernement fédéral, Gouvernement du Canada (2023) *Indexation de montants aux fins de l'impôts et des prestations es particuliers* <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/ajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html>